

BGer 9C_37/2007 vom 9. Januar 2008

Bundesgericht, 2008-01-09, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_9C_37_2007

FR: TF 9C_37/2007 du 9 janvier 2008

IT: TF 9C_37/2007 del 9 gennaio 2008

Erwägungen

E. 1.1

Le recours en matière de droit public (art. 88 ss LTF) peut être formé pour violation du droit selon les art. 95 et sv. LTF. Le Tribunal fédéral applique le droit d'office (art. 106 al. 1 LTF). Il n'est donc limité ni par les arguments soulevés dans le recours ni par la motivation retenue par l'autorité précédente; il peut admettre un recours pour un autre motif que ceux qui ont été invoqués et il peut rejeter un recours en adoptant une argumentation différente de celle de l'autorité précédente (cf. ATF 130 III 136 consid. 1.4 p. 140). Toutefois, eu égard à l'exigence de motivation contenue à l' art. 42 al. 1 et 2 LTF - sanctionnée par l'irrecevabilité des recours dont la motivation est manifestement insuffisante (art. 108 al. 1 let. b LTF) -, le Tribunal fédéral n'examine en principe que les griefs invoqués, pour autant que les vices juridiques ne soient pas manifestes; il n'est pas tenu de traiter, comme le ferait une autorité de première instance, toutes les questions juridiques qui se posent, lorsque celles-ci ne sont pas ou plus discutées devant lui. Le principe d'allégation vaut plus particulièrement s'agissant de la violation des droits fondamentaux ainsi que des dispositions du droit cantonal ou intercantonal. Le Tribunal fédéral n'examine en effet de tels griefs que s'ils ont été invoqués et motivés par le recourant, conformément à l' art. 106 al. 2 LTF , c'est-à-dire s'ils ont été expressément soulevés et exposés de façon claire et détaillée dans le mémoire du recours en matière de droit public (cf. ATF 133 IV 286 consid. 1.4 p. 287, 133 III 393 consid. 6 p. 397, 130 I 26 consid. 2.1 p. 31).

E. 1.2

Le Tribunal fédéral statue sur la base des faits établis par l'autorité précédente (art. 105 al. 1 LTF). Il peut cependant rectifier ou compléter d'office les constatations de l'autorité précédente si les faits ont été établis de façon manifestement inexacte ou en violation du droit au sens de l' art. 95 LTF (art. 105 al. 2 LTF). Le recourant qui entend s'écarter des constatations de l'autorité précédente doit expliquer de manière circonstanciée en quoi les conditions d'une exception prévue par l' art. 105 al. 2 LTF seraient réalisées; sinon, il n'est pas possible de tenir compte d'un état de fait qui diverge de celui contenu dans la décision attaquée (ATF 133 II 249 consid. 1.4.3 p. 254; 133 IV 150 consid. 1.3 p. 152).

E. 1.3

En ce qui concerne l'évaluation de l'invalidité, les principes relatifs au pouvoir d'examen développés dans l' ATF 132 V 393 (en relation avec l' art. 132 OJ dans sa version en vigueur du 1er juillet au 31 décembre 2006) continuent à s'appliquer pour distinguer les constatations de fait de l'autorité précédente (qui lient en principe le Tribunal fédéral) de l'application qu'elle fait du droit (question qui peut être examinée librement en instance fédérale). Conformément à ces principes, les constatations de l'autorité cantonale de recours sur l'atteinte à la santé, la capacité de travail de l'assuré et l'exigibilité relèvent d'une

question de fait et ne peuvent être contrôlées que sous un angle restreint (ATF 132 V 393 consid. 3.2 p. 398). Les règles légales et jurisprudentielles sur la manière d'effectuer la comparaison des revenus relèvent de questions de droit. Sous cet angle, la constatation des deux revenus hypothétiques à comparer est une question de fait, dans la mesure où elle repose sur une appréciation concrète des preuves; il s'agit en revanche d'une question de droit dans la mesure où elle se fonde sur l'expérience générale de la vie. Ainsi, relèvent du droit les questions de savoir si les salaires statistiques de l'ESS sont applicables, quel tableau statistique est déterminant et s'il y a lieu de procéder à un abattement en raison de circonstances particulières (liées au handicap de la personne ou d'autres facteurs). L'application des chiffres contenus dans les tableaux déterminants de l'ESS est une question de fait. L'étendue de l'abattement (justifié dans un cas concret) constitue une question typique relevant du pouvoir d'appréciation, qui est soumise à l'examen du juge de dernière instance uniquement si la juridiction cantonale a exercé celui-ci de manière contraire au droit, soit a commis un excès de pouvoir positif (Ermessensüberschreitung) ou négatif (Ermessensunterschreitung) de son pouvoir d'appréciation (ATF 132 V 393 consid. 3.3 p. 399).

E. 2

Le jugement entrepris expose correctement les dispositions légales et la jurisprudence applicables en matière d'évaluation de l'invalidité, de sorte qu'il suffit d'y renvoyer.

E. 3.1

Se fondant sur les conclusions ressortant de l'expertise pluridisciplinaire réalisée par la Clinique X. _____, les premiers juges ont constaté que le recourant disposait d'une capacité résiduelle de travail de 25 % dans toute activité adaptée à ses problèmes de santé. La comparaison d'un revenu d'invalidité de 12'167 fr. 40, calculé sur la base des données statistiques résultant de l'Enquête suisse sur la structure des salaires (ESS) éditées par l'Office fédéral de la statistique, avec un revenu sans invalidité de 27'450 fr., correspondant au montant que le recourant aurait pu obtenir s'il avait maintenu son activité de maçon indépendant, aboutissait à un degré d'invalidité de 56 %, taux donnant droit à une demi-rente d'invalidité.

E. 3.2

Les griefs invoqués par le recourant ne sont pas de nature à remettre en cause le bien-fondé du jugement entrepris.

E. 3.2.1

En tant que le recourant se borne à soutenir que sa capacité résiduelle de travail ne dépasserait pas 15 % - sans plus amples explications -, il ne démontre pas en quoi la constatation des faits opérée par la juridiction cantonale serait manifestement inexacte ou incomplète sur ce point.

E. 3.2.2

En ce qui concerne la comparaison des revenus, le recourant conteste - de manière confuse et difficilement compréhensible - le fait que les premiers juges puissent arrêter le revenu d'invalidité sur la base de données statistiques salariales, alors même que le revenu qu'il touchait avant l'apparition de ses problèmes de santé était, en comparaison, particulièrement modeste. Cela étant, les premiers juges - aux considérants desquels on peut renvoyer - n'ont pas violé le droit fédéral en considérant qu'en l'absence d'un revenu effectivement réalisé, le

revenu que le recourant pouvait obtenir en exerçant l'activité qu'on pouvait raisonnablement exiger de lui devait être évalué sur la base des données statistiques résultant de l'Enquête suisse sur la structure des salaires (ATF 126 V 75 consid. 3b/bb et les références p. 76). S'il est exact que le revenu d'invalidé raisonnablement exigible du recourant se révèle supérieur - pour un taux d'activité identique - au revenu perçu avant la survenance de l'invalidité, cette circonstance n'autorise pas encore à s'écarter du salaire d'invalidé ainsi déterminé. En réalité, le taux d'invalidité de 56 % - qui peut, certes, paraître faible au regard de la capacité résiduelle de travail - résulte du revenu particulièrement modeste retenu au titre de revenu sans invalidité. A défaut de critiques motivées à l'encontre de ce montant, il n'y a toutefois pas lieu d'en examiner le bien-fondé. Le degré d'invalidité auquel sont parvenus les premiers juges ne peut, par conséquent, qu'être confirmé.

E. 4

Manifestement mal fondé, le recours doit être rejeté selon la procédure simplifiée de l' art. 109 al. 2 let. a LTF , sans qu'il y ait lieu d'ordonner un échange d'écritures. Le recourant, qui succombe, supportera les frais judiciaires afférents à la présente procédure (art. 66 al. 1 1 ère phrase LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.